



Barcelonnette

ARRÊTE DENON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
délivré au nom du Maire de la commune

Arrêté n° 229/2020 du 10 août 2020

Dossier :DP00401920S0030 Déposé le : 27/07/2020 Dépôt affiché en mairie le : 27/07/2020	<u>Demandeur :</u> Monsieur Adrien TAILLEMITE 2, allée des Pins 04400 Barcelonnette
<u>Nature des travaux :</u> création d'une fenêtre de toit	
<u>Surface de plancher créé :</u> 0 m ²	
<u>Adresse des travaux :</u> 2, allée des Pins 04400 Barcelonnette	
Références cadastrales : AB 58 Superficie du terrain : 953 m ²	

Le Maire de Barcelonnette,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/07/2020 par Monsieur Adrien TAILLEMITE demeurant 2, allée des Pins à Barcelonnette (04400)

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une fenêtre de toit,
- sur un terrain situé 2, allée des Pins à Barcelonnette (04400),

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral en date du 08/12/2009, modifié le 05/10/2017 et la situation du terrain en zone bleue B10 dudit plan,

Vu le plan local d'urbanisme(PLU) approuvé le 17/12/2019,

Vu le règlement de la zone Ue du PLU,

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 27/07/2020,

ARRÊTE

Article 1

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la Déclaration Préalable.

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
Yvan BOUGUYON



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Marseille -24, rue Breteuil 13006 Marseille d'un recours contentieux soit par courrier, soit par l'application télerecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis/de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- 1) adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (cerfa 13407) ;**
- 2) Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que la plupart des magasins de matériaux.**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- 1) dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.**
- 2) dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.**

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code de l'assurance.